



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-228

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-14-00002 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND (7 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-14-00002

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT
AMAND MONTROND

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 14 juin 2024 présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande d'avis auprès du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens réceptionnée le 3 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.5126-28 du code de santé publique selon lesquelles « ...Si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer. » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique et un inspecteur ayant la qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 9 octobre 2024 et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND dans sa transmission des 27 et 28 septembre 2024 ;

CONSIDERANT les engagements de l'établissement de mise en conformité des locaux de vente des médicaments au public ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND (n° finess EJ 180000069) sis 44 avenue Jean Jaurès – 18200 SAINT AMAND MONTROND dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND figurent en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 8 : Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du Cher en date du 5 août 1947 délivrant une licence pour l'exploitation d'une pharmacie pour l'hôpital de SAINT AMAND ;
- L'arrêté préfectoral du Cher n° 2002-1-0149 du 25 février 2002 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND ;
- L'arrêté préfectoral du Cher n° 2003-1-0176 du 11 février 2003 autorisant un établissement de santé à exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- L'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 15 décembre 2004 autorisant un établissement de santé à délivrer des médicaments au public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2024

Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085
Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la
la PUI du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND (18)

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond	44, avenue Jean Jaures	18200	SAINT-AMAND-MONTROND	Finess ET 180000283

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte Finess EJ 18000069					
1	Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond	44, avenue Jean Jaurès	18200	SAINT-AMAND-MONTROND	Finess ET 180000283
2	EHPAD de la Croix Duchet	Rue de la Croix Duchet	18200	SAINT-AMAND-MONTROND	Finess ET 180003378
3	CH St-Amand-Montrond – site de la Croix Duchet	Rue de la Croix Duchet	18200	SAINT-AMAND-MONTROND	Finess ET 180003386
4	USLD du CH St-Amand-Montrond	Rue de la Croix Duchet	18200	SAINT-AMAND-MONTROND	Finess ET 180004673
5	EHPAD du Champ Nadot	19, rue de la Sologne	18200	SAINT-AMAND-MONTROND	Finess ET 180004848

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND (18)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
1° de l'art L 5126-6 CSP	Vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article L.5126-6	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085
Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND (18)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) <ul style="list-style-type: none"> • Préparation de doses unitaires (déconditionnement et reconditionnement semi-automatique, sur-étiquetage) • Préparation manuelle des piluliers • Dispensation <i>(article R5126-9-1°)</i>	oui	-	-	-	-

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0085
Annexe 4 – Les Activités assurées pour le compte de
la PUI du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND (18)

Nature de l'activité	PUI prestataire (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none"> • Chaleur humide (article R5126-9-I-10°)	PUI de la Clinique des GRAINETIERES de SAINT-AMAND-MONTROND	7 ans (**)		

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses avenants.

(**) à compter de la date d'autorisation de la PUI prestataire.